

# Transformations foncières dans la vallée du Sénégal

## Enjeux politiques et ethniques\*

Depuis 1983 la Mauritanie est engagée dans un processus de réforme foncière. Les caractéristiques les plus saillantes de cette réforme sont apparues dans la vallée du fleuve Sénégal et plus particulièrement dans la région du Trarza-Est, à l'est de Rosso, choisie par les autorités mauritaniennes comme zone expérimentale.

Dans quelle mesure les communautés traditionnelles se sentent-elles impliquées ou, au contraire, menacées par la réforme foncière ? Quels ont été les efforts entrepris par les autorités pour concilier les nouveaux textes avec les pratiques locales ? Dans quelle mesure la réforme foncière permet-elle et encourage-t-elle une cohabitation paisible et prospère entre les différentes communautés locales implantées dans cette zone depuis longtemps et les nouveaux attributaires individuels de titres fonciers ?

### Les régimes fonciers dans la vallée du Fleuve

---

La rive droite du fleuve Sénégal, appelée aussi *Chemama* par les Maures, est occupée par divers groupes ethniques. Populations négro-africaines : Wolofs, Haalpulaaren (Toucouleurs et Peuls) et Soninkés, et Maures (*beydane* et *haratine*).

Chez les Wolofs et les Toucouleurs, les terres inondables et cultivables du *waalo* sont les terres les plus fertiles. Elles sont la propriété collective du village. Dans le système traditionnel, c'est à

\* Ce texte se base sur des observations réunies par les auteurs au cours d'une mission effectuée en 1992 pour le compte de la Banque mondiale. Cf. G. Hesselings et B. Crousse, *La réforme foncière dans la vallée du fleuve Sénégal en Mauritanie. Son impact sur les populations locales*, Leiden, octobre 1992, 59 p. Voir également J. Helland, *A Mission on Land Tenure Issues in the Senegal River Valley of Mauritania*, Fantoft, Chr. Michelsen Institute, 1992, 24 p.

l'intérieur des grands groupements lignagers des villages que se fait la répartition des parcelles. A aucun moment le lignage ne se dessaisit de son droit de propriété. Son domaine reste indivis et inaliénable. Les terres du *jeeri*, qui ne sont jamais atteintes par les crues, sont accessibles à tous ceux qui les défrichent et les cultivent. Les crues peuvent être d'extension variable d'année en année. La distribution des terres entre les lignages et les membres de ceux-ci fait que, si faible que soit la crue, chacun ait au moins une partie de son territoire inondée. Différents groupes sociaux superposent leurs droits d'usage du territoire villageois selon les époques de l'année : les pêcheurs pendant la crue ; les agriculteurs après celle-ci et les éleveurs après la récolte, de sorte qu'existe une complémentarité dans la spécialisation et les fonctions de ces trois groupes.

Chez les Maures, les terres de la vallée sont possédées par des tribus ou des fractions de tribus qui concèdent à leurs *haratine* le soin de les cultiver. Les propriétés sont plus individualisées.

Par l'ordonnance n° 83-127 du 5 juin 1983 (1), la Mauritanie s'est dotée d'une réglementation foncière moderne et conforme à la charia. L'article 1 de l'ordonnance déclare : « *La terre appartient à la Nation. Tout Mauritanien, sans discrimination d'aucune sorte, peut, en se conformant à la loi, en devenir propriétaire, pour partie.* » « *Le système de la tenure foncière traditionnelle du sol est abolie.* » (art. 3) et « *l'individualisation est de droit* » (art. 6). L'ordonnance fait la distinction entre les patrimoines fonciers traditionnels, où l'individualisation de la propriété privée est désormais possible, et le domaine de l'État, où des concessions peuvent être obtenues par des personnes physiques et par des personnes morales. Le concept de mise en valeur joue un rôle essentiel dans l'ordonnance. Tout droit de propriété qui ne se rattache pas directement à une personne physique ou morale et qui ne résulte pas d'une mise en valeur juridiquement protégée est inexistant, dit l'art. 4. Le domaine de l'État est défini par référence au critère des « terres mortes » emprunté à la doctrine islamique. L'art. 9 définit comme mortes « *les terres qui n'ont jamais été mises en valeur ou dont la mise en valeur n'a plus laissé de traces évidentes.* » Ces terres, ainsi que celles qui ont été frappées par l'*indirass* (autre principe islamique) avant d'être immatriculées, sont la propriété de l'État. Ces notions de mise en valeur et de terre morte posent des problèmes. Comment apprécier qu'une terre ne révèle plus de traces de mise en valeur ? Pour les populations de la vallée, les limites des territoires agricoles s'étendent jusqu'à des zones éloignées du Fleuve qui ne sont que très rarement atteintes par la crue. L'absence de mise en valeur s'explique aussi par la sécheresse des dernières années, par le man-

(1) JO de la République islamique de la Mauritanie, 25<sup>e</sup> année, 592-593, 25 juin 1983, pp. 364-366.

que de bras provoqué par l'émigration nécessaire pour survivre, par le manque de semences (cf. l'article de T. Koita dans ce dossier).

A l'occasion des campagnes agricoles de 1985-1986, de 1986-1987 et de manière plus continue dans la période qui suivit, le gouvernement mauritanien a accordé dans la vallée des « *autorisation d'exploiter à titre précaire et révoquant* ». Il ne s'agit pas de concessions. « *L'exploitant à titre précaire n'a aucun droit de propriété sur le sol, sauf décision judiciaire ou concession régulière ultérieure* ». Cette initiative a « *pour objectif primordial de mettre en culture toutes terres cultivables afin de diminuer substantiellement le déficit céréalier auquel la Mauritanie fait face depuis quelques années* ». Ces circulaires n'écartent pas le risque qu'un glissement puisse se produire des autorisations d'exploiter à titre précaire et révoquant vers les concessions provisoires et ensuite définitives. L'art. 13 de l'ordonnance de 1983 dispose qu'une mise en valeur préalable intempestive ne confère aucun droit à la propriété. L'État peut soit reprendre le terrain, soit régulariser l'occupation. Le glissement évoqué plus haut se trouve donc permis par l'ordonnance puisque l'État peut régulariser les mises en valeur intempestives (2).

C'est cette dernière voie que la Mauritanie a choisi en adoptant le décret n° 90.020 de 1990 (3). Ce décret introduit trois nouveautés : la procédure de régularisation des attributions concédées antérieurement, un processus d'attribution en trois étapes indispensables (autorisation d'exploiter, concession provisoire et concession définitive), la création de commissions consultatives. Simultanément sont créés la fonction de Réviseur et le Bureau des affaires foncières tant au niveau national qu'au niveau régional de Rosso (4). Le décret est complété par divers textes dont l'arrêté fixant les montants des redevances et du prix de cession définitive des concessions rurales et la circulaire relative à la définition et le classement des réserves foncières.

## Les contraintes de la réforme foncière

La réglementation juridique actuelle comprend deux régimes. Le régime normal a été instauré par l'ordonnance du 5 juin 1983

(2) Sur les textes évoqués et leur contexte, voir B. Crousse, « L'influence des réglementations foncières modernes dans l'aménagement de la vallée. Objectifs, contenus, résultats et conflits sur la rive mauritanienne » in B. Crousse, P. Mathieu et S.M. Seck (dirs), *La vallée du fleuve Sénégal. Évaluations et perspectives d'une décennie d'aménagements (1980-1990)*, Paris, Karthala, 1991, pp. 277-295, ainsi que l'annexe de l'ouvrage.

(3) Décret 90-020 du 31 janvier 1990 abrogeant et remplaçant le décret n° 84-009

du 19 janvier 1984 portant application de l'ordonnance n° 83-127 du 5 juin 1983, *JO de la République islamique de Mauritanie* du 28 février 1990 ; arrêté n° R 181/IMRD du 17 novembre 1986 portant création d'un Bureau des affaires foncières et de législation rurale.

(4) Arrêté n° R 206 du 5 novembre 1990 fixant les attributions des services en matière de politique foncière dans le secteur rural, *JO de la République islamique de Mauritanie* du 28 novembre 1990.

et ses textes d'application. Par le décret du 31 janvier 1990, a été créé un régime dérogatoire afin d'examiner les possibilités de régulariser les occupations de fait non conformes au régime normal. Il existe dès lors deux types de procédures : les demandes d'autorisation d'exploiter (régime normal) et les demandes de régularisation (régime dérogatoire). Ces dernières peuvent rejoindre, si elles remplissent certaines conditions, le régime normal.

La constitution d'un dossier de demande d'attribution est presque toujours un travail d'une complexité qui dépasse la compréhension et la capacité d'action d'un très grand nombre de demandeurs, souvent illettrés. L'accès aux formulaires pour beaucoup de personnes est malaisé. En 1992, un villageois nous a raconté qu'il a dû se rendre 22 fois à la préfecture (à 60 km) pour constituer un dossier complet. A la même époque, nous avons pu constater des différences de traitement selon que les demandeurs étaient de futurs exploitants privés ou des villageois. Ces problèmes expliquent peut-être que les groupements villageois du Trarza-Est ont été réticents à déposer des dossiers de demandes d'attribution.

Le régime normal prévoit trois étapes consécutives dans l'accès à la propriété de la terre. Si le dossier est accepté, le demandeur reçoit une autorisation d'exploiter pour 5 ans. Cet acte comprend un cahier des charges stipulant des clauses imposées au bénéficiaire. La redevance à payer par celui-ci est de 200 ouguiyas (en 1992, 1 FF = environ 16 UM) par hectare et par an. Si la mise en valeur totale de la terre a été constatée par l'administration, le bénéficiaire reçoit une concession provisoire pour une nouvelle durée de 5 ans. Il s'agit de nouveau d'un acte accompagné d'un cahier des charges. La redevance à payer pendant cette période est de 1 000 UM par hectare et par an. Après cette seconde période de cinq ans, si la mise en valeur totale est encore une fois constatée par l'administration, l'exploitant peut recevoir une concession définitive qui lui donne la propriété de la terre aux termes de l'art. 1 de l'ordonnance de 1983.

En ce qui concerne les exploitants privés, cette réglementation est judicieuse. On constate en effet, que plusieurs périmètres occupés de fait par des exploitants privés ne sont pas mis en valeur. Il peut s'agir d'un désintéressement de ceux-ci ou de manœuvres spéculatives (dans ce cas occuper la terre sans rien faire pour en être maître). Ces comportements sont une source d'agacement pour les populations villageoises et ils menacent la paix sociale. Le respect de la réglementation en ce qui concerne les délais et la possibilité de reprendre la terre à la fin des deux premières étapes présente donc une garantie contre ces craintes des populations locales. Par ailleurs, la réglementation stimule la mise en valeur effective des terres, but recherché par la nouvelle législation foncière mauritanienne et par le projet-pilote du Trarza-Est.

La procédure de demandes de régularisation (régime dérogatoire) est organisée par la circulaire n° 023 du 26 août 1990 (5) et concerne uniquement la région du Trarza. Elle est utilisée essentiellement par des exploitants privés qui, sous le régime des circulaires de 1985 et suivantes, ont occupé des terrains à aménager. La situation foncière dans le Trarza-Est est très confuse en raison de ces nombreuses occupations sauvages de propriétaires privés. Ces occupations d'exploitants privés ne sont pas indépendantes des conflits qui les opposent aux communautés villageoises et qui suscitent chez celles-ci le sentiment d'être assiégées, avec parfois la complicité de l'État mauritanien. Sous ce biais, les populations locales sont manifestement défavorisées dans l'accès aux procédures de la réforme foncière.

La réforme foncière a fait l'objet, au cours de l'année 1991, d'une campagne d'information et de sensibilisation. On peut se demander si les contacts de l'administration avec les populations n'ont pas été trop occasionnels. Par rapport à l'information concernant la réforme, les exploitants privés semblaient privilégiés dans l'exploitation des possibilités offertes par la nouvelle législation. Dans les groupements villageois, l'ignorance constatée est peut-être effective ou une forme de démonstration du refus de la législation foncière.

De manière générale, l'administration possède un rôle dominant à tous les niveaux du processus foncier. Les représentants de l'appareil judiciaire occupent une place secondaire dans une articulation administration — justice qui leur fait pourtant une place spécifique notamment dans les procédures de recours. La connaissance de la réforme chez les magistrats n'est pas toujours précise. Par ailleurs, le nombre de fonctionnaires et de juges arabisants dans le Trarza-Est a crû manifestement ces dernières années. Ils appartiennent au groupe maure. L'*hassaniya* (arabe de Mauritanie) est de plus en plus utilisé par l'administration et la justice au détriment des langues locales et du français, que maîtrisent, à l'exclusion du hassanya, les éléments les plus instruits et les plus entreprenants des populations noires de la vallée. (Cf. l'article de C. Taine-Cheikh dans ce numéro).

Une originalité de la réforme foncière récente réside entre autres dans la création de commissions consultatives au niveau départemental, régional et national. Ces commissions sont constituées de représentants des administrations et des services techniques, auxquels s'ajoutent deux personnalités reconnues pour leur expérience, choisies par les autorités concernées. Dans les commissions du Trarza-Est, ces personnalités représentent la Fédération agriculture

(5) Circulaire n° 023/MIPT/CM/MV du 26 août 1990 à Monsieur le wali du Trarza et Messieurs les hakems des Moughataa, de R'kiz et de Rosso relative à l'attribution de terrains à usage agricole.

et élevage, qui défendent principalement les intérêts des exploitants privés. Ces commissions ont été ouvertes aux communautés villageoises, sans qu'on puisse, à l'heure actuelle, évaluer leur représentativité.

### **Contraintes économiques**

---

La rentabilité des périmètres irrigués, et donc celle de la mise en valeur de la zone du Trarza-Est, pose problème. La plupart des exploitants privés affirment qu'ils dégagent une marge bénéficiaire très mince, alors que les périmètres des communautés villageoises permettraient, selon celles-ci, au mieux l'autosubsistance et, dans le plus grand nombre de cas, généreraient et entretiendraient l'endettement.

Les charges annuelles d'investissement pour l'aménagement des périmètres irrigués s'élèvent par hectare à un montant qui varie entre 60 000 et 80 000 UM. Les exploitants privés rassemblent le montant par autofinancement, en ayant recours à des hypothèques sur leurs biens ou à des crédits bancaires. Les villageois recourent à la vente de leur bétail, aux sommes capitalisées des cotisations du groupement précoopératif et à des emprunts auprès de personnes privées. Pour une production moyenne de 4 t / ha, en supposant que le paddy soit vendu au prix officiel de 21 à 22 UM, la recette à l'hectare s'élève à 82 000 / 84 000 UM, ce qui fait dire à la plupart de nos interlocuteurs que la rentabilité de l'agriculture irriguée dans le Trarza est extrêmement mince.

Le retard de paiement des dettes supprime l'éligibilité du crédit bancaire, tant pour les privés que pour les groupements villageois. En cas de déficit, les privés semblent s'en sortir plus aisément en puisant dans leurs ressources personnelles et en ayant facilement accès à des prêts. Ils ont généralement des biens personnels situés ailleurs que dans la vallée qu'ils peuvent vendre au besoin, et d'autres activités économiques. Le chiffre de 20 % d'exploitants privés capables de réaliser du profit sur leurs périmètres, à l'exclusion des autres, a été affirmé à maintes reprises par des exploitants privés et des représentants de la Fédération agriculture et élevage. Ce chiffre mérite attention et pose problème quant à la rentabilité de la culture irriguée.

De très nombreux périmètres privés ne sont plus cultivés ou même n'ont jamais été cultivés. Plusieurs exploitants privés expliquent qu'ils se tiennent dans une position d'attente, réalisant des profits minimes et escomptant des conditions meilleures. Resteront-ils ? Le mouvement de demandes de régularisation et d'attributions nouvelles va-t-il croître, se maintenir au niveau actuel ou décroître ? L'occupation et la mise en valeur effective des terres pourrait

donc diminuer. Qu'en serait-il alors de la réalisation de l'objectif de l'autosubsistance alimentaire visé par la Mauritanie et de l'apport attendu de l'agriculture au PNB ?

Indiscutablement, il reste beaucoup de terres non attribuées ne faisant l'objet ni d'une demande de régularisation ni d'une demande d'autorisation d'exploiter. Étant donné les conditions de rentabilité évoquées plus haut, le mouvement de mise en valeur va-t-il se poursuivre ? De nouveaux exploitants se manifesteront-ils, calculant selon les principes de la logique capitaliste que cette mise en valeur leur procurera des profits assurés pendant de nombreuses années ?

Les communautés locales qui disposaient de périmètres irrigués avant les événements de 1989 (6), estiment que la superficie actuelle de ce périmètre (ou de ces périmètres) ne suffit pas pour assurer la production du village. Au mieux, les familles composées de 5 à 6 individus disposent de 0,5 ha. Très souvent leur parcelle est inférieure et descend jusqu'à 0,3 ha. Même si l'on admet des arrangements internes qui font que les familles disposent parfois effectivement de 2 ou 3 parcelles dans le périmètre villageois, on est loin d'atteindre la norme idéale de 3 ha par famille exprimée dans le Schéma d'aménagement du Trarza-Est.

Pour faire du profit, il faut bien maîtriser l'investissement, le processus de production et la commercialisation.

Dans la vallée, l'optimisation des rendements de la culture du riz suppose des adaptations et des améliorations qui sont encore dans une phase de tâtonnements. Pour guider ces tâtonnements vers l'optimisation, l'exploitant doit pouvoir se livrer à des expérimentations, à l'adaptation de techniques nouvelles, à la combinaison de différentes techniques, pour lesquelles il faut disposer de moyens financiers et d'une surface à cultiver estimée par les experts rencontrés à au moins 50 ha. Ce ne sont donc que certains exploitants privés privilégiés financièrement (les 20 % mentionnés plus haut) qui peuvent réaliser cette optimisation de la culture du riz dans le Trarza-Est. Cette optimisation devrait être diffusée ensuite et être adoptée par les autres exploitants, jusqu'aux communautés villageoises. Tel serait le schéma d'évolution idéal. On reste songeur en ce qui concerne le nombre de conditions qui devraient être remplies : diffusion et transfert efficaces des techniques, adaptation au terrain spécifique, coûts, rythme d'adoption réussie (le délai ne pouvant pas être trop long si l'on veut que l'agriculture irriguée soit globalement rentable dans la zone du Trarza le plus rapidement possible et au niveau le plus élevé possible).

(6) C. Becker et A. Lericollais, « Le problème frontalier dans le conflit sénégalomauritanien », *Politique africaine*, n° 35, octobre 1989, pp. 149-155 ; T.K. Park, M. Baro

et T. Ngaido, *Les conflits fonciers et la crise du nationalisme en Mauritanie*, Madison-Wisconsin, Land Tenure Center, 1991, 54 p. (LTC paper 142-F).

La commercialisation du riz est le second goulot d'étranglement, avec l'investissement. Sont privilégiés dans le processus les exploitants qui maîtrisent parfaitement le processus de production et qui ont intégré la commercialisation de leurs propres produits dans le circuit de leurs activités.

La réforme foncière a pour objectif, selon ses promoteurs, la mise en valeur accélérée de la terre afin d'augmenter la production alimentaire de la Mauritanie.

On ne peut pas s'empêcher de constater les logiques différentes des deux formes d'exploitation (privée et villageoise). Les exploitants privés sont animés par une logique capitaliste qui vise le profit, la reproduction et la bonification du capital. Les groupements villageois ont pour objectif prioritaire d'assurer la subsistance alimentaire et, par là, la reproduction du groupe social. Il n'y a pas d'opposition inconciliable entre les deux logiques. Les rapprocher, leur permettre de se développer, les infléchir dans des directions où puissent apparaître certaines formes de collaboration et certaines synergies, peuvent être l'objectif d'une politique cohérente et dynamique. La politique actuelle menée à cet égard par la Mauritanie, pensons-nous, ne satisfait pas ces exigences.

Bien que le projet Trarza-Est ne favorise délibérément ni les uns ni les autres, le contexte global favorise néanmoins plutôt les exploitants privés.

### **Contraintes écologiques**

---

Le respect et le rétablissement des conditions d'un environnement de qualité ont une influence déterminante sur les performances de l'agriculture, sur le volume et la valeur de la production.

Le projet foncier Trarza-Est se focalise principalement sur des questions d'attribution, de bornage et de création d'un précadastre. Elle ne se soucie pas des équilibres (en fait, des déséquilibres) socio-économiques, ni non plus réellement de l'environnement. La réforme foncière a pour objectif d'augmenter la production alimentaire intensive en Mauritanie. Cette mise en valeur, impliquant notamment des autorisations de défrichements abondants, perturbe la préservation et le renouvellement des ressources naturelles (forêts, pâturages, sols). La privatisation de la terre, actuellement préconisée et appliquée dans le Trarza-Est constitue-t-elle une approche efficace de gestion des ressources naturelles ? Bien au contraire, cette logique de mise en exploitation accélérée, recherchant des profits immédiats, est un facteur d'aggravation du processus de désertification (défrichements, nombreuses pratiques aboutissant inévitablement à une externalisation des coûts sur l'environnement,...).

On trouve dans le Trarza-Est les mêmes atteintes à l'environ-

nement constatées ailleurs en Mauritanie et en zone sahélienne : production de charbon de bois, mise à sac de forêts classées, surpâturage, pression du cheptel, absence de couloirs de passage et de pâturages permanents notamment dans les réserves foncières, etc.

### **Les communautés locales face aux changements intervenus dans la vallée**

Pour les exploitants privés, il est clair qu'il faut entreprendre des démarches actives pour obtenir une attribution de terre. En revanche, les communautés villageoises estiment que cette procédure de régularisation ne les concerne pas : « *La terre nous appartient depuis plusieurs siècles ; pourquoi faire des formalités pour obtenir la terre qui est déjà à nous ?* ».

Par conséquent, vu le rythme rapide d'attributions au profit des exploitants privés, les terres villageoises risquent de devenir une catégorie résiduelle et cela malgré les concepts d'espace vital et de réserve foncière.

Selon l'arrêté n° R 016 du 5 février 1991 et la circulaire en préparation y afferant destinée au wali du Trarza, les réserves foncières « *comprennent en particulier les espaces vitaux des villages ainsi que des espaces permettant de satisfaire la demande des familles en agrandissement ou en création de leur exploitation agricole* ». Ces espaces vitaux des villages ne sont pas encore délimités définitivement, ni approuvés officiellement dans leurs limites, ouvrant ainsi des possibilités de controverses. L'absence de délimitation effective des réserves foncières peut permettre des occupations et des attributions qui auront pour effet d'empêcher assez paradoxalement la délimitation finale des espaces vitaux et des réserves souhaitables...

De fait, des espaces très proches des villages sont occupés. Des voies d'accès, des infrastructures sont rendues inutilisables. Les villageois doivent contourner longuement des parcelles pour avoir accès à leurs périmètres. Les extensions et les attributions nouvelles de périmètres villageois sont, pour ces raisons, rendues plus compliquées, voire impossibles.

#### ***Attitudes des populations locales***

Beaucoup de communautés locales estiment inutile d'accomplir les formalités administratives prescrites pour se voir attribuer des terres et pour régulariser des situations antérieures. Elles pensent que leurs terres leur appartiennent depuis plusieurs siècles et elles ne voient pas pourquoi elles devraient demander à l'État la reconnaissance de leur droit de propriété et, *a fortiori*, l'autorisation de les exploiter.

Les difficultés éprouvées par les communautés villageoises lorsqu'elles introduisent effectivement les dossiers auprès des autorités administratives, les risques d'insuccès de ces démarches, l'apparition fréquente du fait accompli comme l'arrivée inattendue d'un exploitant privé prenant possession du terrain pour lequel la communauté villageoise a introduit un dossier..., ne contribuent pas à faire accepter les nouveaux principes de la législation foncière.

Les populations villageoises estiment qu'en entrant dans des procédures administratives visant à se faire attribuer ou à se faire confirmer la possession de leurs terres, elles acceptent de mettre en jeu des droits incontestables pour elles, sachant que le déroulement de l'opération n'aboutira pas nécessairement à une issue favorable après avoir traversé une multitude d'obstacles.

Partageant les mêmes convictions fondamentales, certaines communautés villageoises ayant constitué en leur sein des groupements précoopératifs jouent ouvertement le jeu des procédures nouvelles. Ces groupements sont très souvent, mais pas toujours, encadrés par la SONADER (Société nationale mauritanienne de développement rural).

Ils introduisent des demandes d'extension et des demandes d'octroi de terres pour installer de nouveaux périmètres villageois. Ils rencontrent beaucoup de difficultés dans la plupart des cas. Après de longs mois d'attente, les décisions de l'administration ne sont toujours pas tombées, et cela dans le Trarza-Est où la nouvelle législation foncière fait pourtant l'objet d'une mise en œuvre particulière !

Dans quelques cas, des individus en leur nom personnel ont introduit avec succès des dossiers de demande. Ils l'ont fait avec l'accord des membres de leur famille et de leur lignage, ainsi qu'avec celui de l'ensemble du village. Ils ont, eux aussi, rencontré beaucoup d'obstacles, qu'ils ont surmontés grâce à leurs connaissances techniques et juridiques personnelles, leur niveau de culture générale et des relations privilégiées qu'ils entretiennent avec des membres de l'administration. Leur motivation est d'augmenter la productivité de la part du périmètre villageois qui les concerne, d'obtenir pour eux-mêmes mais aussi pour le village, l'extension de périmètre que celui-ci demandait en vain depuis plusieurs mois. Agissant individuellement, leur comportement est proche apparemment de celui d'un paysan dont la terre aurait été individualisée selon les dispositions de l'ordonnance de 1983. Mais il ne s'agit absolument pas d'une telle individualisation. C'est une stratégie dynamique qui continue à se tenir à l'intérieur du système traditionnel et de ses structures de fonctionnement.

En conclusion, le résultat global de ces trois types de tentatives est que les communautés villageoises disposent de trop peu de terres irriguées pour satisfaire leurs besoins de production (pour rappel, ratio effectif : 0,20 à 0,50 ha par famille ; ratio souhaita-

ble : 3 ha par famille). Les extensions et les nouveaux périmètres sont accordés chichement ou purement et simplement refusés sous prétexte, quand il est exprimé, que le village ne donne pas les garanties nécessaires de sa capacité de mettre en valeur les nouvelles superficies demandées. Il suffit par exemple que le village n'ait pas réussi à payer ses redevances à la SONADER.

Nous nous trouvons ici devant une difficulté cruciale pour les communautés villageoises. Leurs rentrées financières les mettent souvent en déficit. Elles ont peu de moyens financiers d'investissement pour mettre en valeur des surfaces nouvelles. Vu ce peu de moyens, elles ne peuvent cultiver en appliquant les techniques élaborées accessibles, comme nous l'avons signalé, aux exploitants privés (encore que tous parmi ceux-ci n'ont pas les capitaux suffisants pour les appliquer). Il s'agit donc d'un cercle vicieux. En acceptant même d'introduire des demandes conformes à la nouvelle réglementation foncière, les paysans ne peuvent justifier, au moment de la demande, leur capacité incontestable de mettre en valeur.

Le territoire villageois est, dans de nombreux cas rencontrés, largement envahi par des occupations de terrain opérées par des exploitants privés. Peu importe que ces occupations n'aient pas encore été régularisées ou autorisées selon les dispositions du décret de 1990, elles sont là et restent là de fait. Ces parcelles privées empiètent fréquemment sur l'espace vital évident des villages et compromettent définitivement les effets positifs attendus de ces espaces vitaux.

Le projet Trarza-Est s'est fixé comme premier objectif le traitement des zones cultivées et cultivables en irrigué. Il passera ensuite au traitement des zones de culture de décrue. On doit constater une certaine inconséquence, selon nous, dans cette manière de procéder. Les terres de décrue risquent de ne plus représenter qu'une superficie résiduelle lorsqu'on s'en occupera dans un deuxième temps. En effet, la quasi-totalité des terres occupées actuellement et devant être régularisées, ainsi que beaucoup de terres irrigables destinées à devenir des périmètres, sont situées dans des terres de *waalo* qui, jusqu'il y a peu, étaient régulièrement inondées par la crue du fleuve. Leur nombre, leur localisation feront que seront rendues inutilisables les terres de *waalo* qui resteraient encore, puisque la présence de digues de périmètres aménagés empêchera souvent l'eau de les atteindre.

Les communautés de haratin, anciens affranchis des Maures, possèdent des caractéristiques spécifiques. Elles font partie de la société maure, même si des tensions existent entre elles et les aristocraties de tribus ou de fractions auxquelles elles sont rattachées. Les *haratine* ont exprimé souvent devant nous des doléances sur leurs conditions de vie actuelles jugées par eux économiquement médiocres, mais n'ont adressé aucun reproche direct à l'endroit des

propriétaires *beydanes* des terres qu'ils mettent en valeur. Selon d'autres sources, le statut de leur emploi est fréquemment très précaire et relève d'une dépendance très forte vis-à-vis de ces propriétaires. Cette situation nous a paru particulièrement évidente dans la zone du lac de R'kiz où la réforme foncière n'est pas mise en application.

Contrairement aux villageois wolofs et toucouleurs, qui n'éprouvaient aucun sentiment de sécurité à l'égard de la propriété de la terre concédée par la nouvelle législation foncière de l'État, les *haratine* déclarent que le nouveau système foncier ne modifiait pas leur condition.

Lors des événements d'avril-mai 1989 et dans les mois qui ont suivi, plusieurs villages du Trarza-Est ont été vidés entièrement ou partiellement de leurs habitants toucouleurs, peuls ou wolofs par l'armée mauritanienne. Ces populations ont été expulsées vers le Sénégal. Il en résulte des villages vides, et même des zones de villages vides d'habitants, qui augmentent considérablement la quantité de terres irrigables à attribuer. Par ailleurs, des expulsés maurés du Sénégal sont réinsérés dans le territoire de villages négro-africains, dans les périmètres de ceux-ci ou dans des périmètres nouvellement aménagés. Ces dernières opérations compliquent encore la situation foncière de la rive mauritanienne et provoquent des conflits.

A quand des solutions satisfaisantes pour tous les partenaires en présence ? Manifestement l'horizon est bouché et on ne voit pas approcher les éclaircies bienfaisantes attendues...

**Bernard Crousse**

*Fondation universitaire luxembourgeoise, Arlon*

**Gerti Hesseling**

*Centre d'études africaines, Leiden*